

Tribunal des droits de la personne du Nunavut

Rapport annuel au 31 mars 2007



Tribunal des droits de la personne du Nunavut

CP 15

Coral Harbour, NU X0C 0C0

Lettre de présentation

Le 31 août 2007

L'honorable Paul Okalik
Ministre de la Justice
Ministre responsable de l'administration
de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*
Assemblée législative
C.P. 1 200
Iqaluit (Nunavut) X0C 0C0

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous présenter ce second rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007.

Respectueusement soumis par

Sue Cooper
Présidente intérimaire



Tableau des matières

<i>Message de la présidente intérimaire</i>	<i>1</i>
<i>Qu'est-ce que la Loi sur les droits de la personne du Nunavut?.....</i>	<i>3</i>
<i>Qu'est-ce que la discrimination?.....</i>	<i>3</i>
<i>Qu'est-ce qu'un tribunal?</i>	<i>3</i>
<i>Que dois-je faire si je crois que mes droits de la personne ont été lésés?</i>	<i>4</i>
<i>Comment doit-on loger un acte présumé de discrimination?.....</i>	<i>4</i>
<i>Qu'est-ce qu'un agent des droits de la personne?</i>	<i>4</i>
<i>Qu'arrive-t-il une fois qu'une notification a été déposée?</i>	<i>5</i>
<i>Combien d'enquêtes et de notifications ont été portées à l'attention du Tribunal au cours de cet exercice financier?</i>	<i>5</i>
<i>Dans quelles régions les actes de discrimination présumés se sont-ils produits? Pour quels motifs pour les plaintes ont-elles été déposées?</i>	<i>6</i>
<i>Autres observations.....</i>	<i>7</i>
<i>Autres activités</i>	<i>8</i>
<i>Information financière</i>	<i>8</i>
<i>Annexe</i>	
<i>Processus de notification.....</i>	<i>9</i>
<i>Organigramme du TDPN</i>	<i>10</i>
<i>Règles de procédure.....</i>	<i>11</i>
<i>Publications disponibles</i>	<i>14</i>
<i>Coordonnées.....</i>	<i>14</i>

Message de la présidente intérimaire

La *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* est entrée en vigueur en novembre 2004. Le Tribunal a été créé en vertu de la Loi et selon un modèle fondé sur les droits de la personne. Ce qui suit est le second rapport annuel du Tribunal des droits de la personne du Nunavut pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 31 mars 2007.

Le Grand rassemblement d'inauguration du greffe, qui s'est tenu à Coral Harbour les 1^{er} et 2 juin 2006, a été l'événement phare de la période visée par le rapport. Le premier ministre a accueilli les résidents de Coral Harbour présents lors de l'événement. Il a également souligné l'importante contribution de M. Aime Ahegona à la constitution du Tribunal, de même que le dévouement et l'engagement qu'il a manifesté pendant de nombreuses années au sein de sa communauté.

En juillet, Mme Imelda Angootealuk a été sélectionnée pour pourvoir au poste de directrice exécutive stagiaire. Elle apporte plusieurs années d'expérience en gestion des logements aux échelles locales et municipales. Le stage durera trois ans.

Mme Sally Kusagak a été nommée membre du Tribunal en août. Son expérience passée, à titre de membre de divers conseils du Nunavut, lui sera utile lorsqu'il s'agira de relever les défis qu'elle rencontrera comme membre du Tribunal.

En novembre, nous avons lancé un appel d'offres pour la création de logos et nous avons envoyé des trousseaux de renseignements à toutes les écoles du Nunavut, aux centres d'apprentissage communautaires, aux magasins Co. Stores et Co-op, de même qu'aux Bureaux de hameau. Le président et le directeur exécutif ont été reçus en entrevue à la radio de Radio-Canada. Le lancement du site Web a été reporté en 2006-2007 étant donné les compressions budgétaires imposées lors l'exercice financier.

Malheureusement, notre effectif n'a été complet que trois mois. La présidente, Mme Gela Oolayou-Pitsiulak, a démissionné en décembre 2006. Notre aîné, M. Aime Ahegona, a perdu sa bataille contre le cancer et est décédé en juin dernier. Son optimisme et sa vision simple de la vie étaient d'un grand réconfort pour le Tribunal.

Nous avons constaté qu'il est difficile pour les membres de trouver le juste équilibre entre leurs engagements professionnels et ceux du Tribunal. Au cours de l'année, trois membres du Tribunal se sont partagé le règlement des dossiers. Ainsi, nous n'avons pas pu réaliser notre objectif premier qui consistait à réduire le temps nécessaire pour rendre des décisions sur les dossiers reçus. Nous espérons réduire le temps de traitement des dossiers au cours du prochain exercice financier.

Nous n'avons pas convoqué d'audiences lors de l'exercice financier étant donné que nous avons pu régler les questions devant faire l'objet d'une audience par le biais de la médiation. Nous avons jusqu'à présent obtenu un taux de succès de 100 pour cent par la voie de la médiation.

Afin de donner suite aux réflexions du président sortant, les résidents et les institutions du Nunavut doivent réfléchir afin de s'assurer que chaque particulier au Nunavut connaisse ses droits et ses responsabilités en vertu de la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*. La sensibilisation du public aux droits de la personne et à leur défense doit devenir une priorité.

Les objectifs suivants ont été établis pour le troisième exercice financier qui a commencé le 1^{er} avril 2007 :

- . réduire le temps nécessaire pour rendre des décisions en vertu de la partie 4 de la Loi;
- . encourager la Commission des services juridiques du Nunavut à s'acquitter de son obligation d'offrir aux Nunavummiut des services d'extension en matière de droits de la personne;
- . lancer notre site Web;
- . renforcer notre engagement envers le perfectionnement professionnel en matière de droits de la personne, de rédaction de décision et de tenue d'audiences.

En guise de conclusion, j'aimerais dédier ce rapport à la mémoire de notre membre aîné, M. Aime Ahegona de Kugluktuk.

De la part des membres et du personnel du Tribunal

Sue Cooper
Présidente intérimaire



Photo 1 : Grand rassemblement d'inauguration - Juin 2006

Dédicace

Ce rapport est dédié à la mémoire de Aime Ahegona qui est décédé en juin 2007. M. Ahegona était membre en règle du Tribunal des droits de la personne du Nunavut depuis sa constitution.



Phot
Tribu

Figure le greffe du

M. Aime Ahegona vivait à Kugluktuk où il exploitait le *Aime's Arctic Tours*. Il a travaillé pour plusieurs compagnies, dont la Compagnie de la Baie d'Hudson et l'Echo Bay Mine et sur les sites de travail sur les réseaux DEW. M. Ahegona était engagé auprès des services de justice communautaires et il faisait partie du Groupe de travail pour les aînés du ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse.

Qu'est-ce que la Loi sur les droits de la personne du Nunavut?

La *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* a été adoptée par l'Assemblée législative afin de donner effet au principe selon lequel tous les Nunavummiut ont droit à l'égalité des chances de jouir d'une vie pleine et productive. Le gouvernement, les organismes publics, les conseils, les commissions et les Nunavummiut ont la responsabilité de respecter cet engagement. L'omission de fournir des chances égales à tous est assujettie aux dispositions établies dans la Loi.

L'application de la Loi doit se faire dans le cadre des principes directeurs de l'*Inuit Qaujimajatuqangit* (IQ). La *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* n'enlève ni ne fournit de protections prévues dans le cadre de l'Accord des revendications territoriales du Nunavut.

La Loi interdit les gestes discriminatoires commis par un particulier, un organisme, une organisation publique, une entreprise ou un gouvernement contre un particulier au Nunavut.

Qu'est-ce que la discrimination?

Agir d'une façon discriminatoire est de refuser des avantages ou d'imposer des distinctions qui entraînent un fardeau, une obligation ou un désavantage à des particuliers ou à des catégories de particuliers qui possèdent l'une ou l'autre des caractéristiques décrites dans l'article 7(1) de la Loi. La Loi elle-même interdit tout acte de discrimination dans les domaines de l'emploi, des services, des contrats et du logement.

Voici deux exemples :

- Une jeune femme n'est pas engagée à un emploi, car elle est enceinte (discrimination fondée sur le sexe et le genre).
- Un hôtel refuse de donner une chambre à une mère célibataire accompagnée de deux enfants (discrimination fondée sur la situation familiale).

La Loi interdit tout acte de discrimination lorsque :

- . un particulier cherche du travail ou est dans son lieu de travail;
- . un particulier cherche à devenir membre d'une organisation syndicale;
- . un particulier cherche accéder à des biens, à des services ou des installations ou à obtenir des contrats offerts au grand public;
- . un particulier cherche à louer un logement ou un immeuble commercial;
- . un particulier cherche à publier ou à afficher de l'information ou des documents écrits.

Plusieurs motifs ou caractéristiques personnelles ne peuvent pas faire l'objet de discrimination en vertu de la Loi. Une discrimination ne peut être fondée sur les dix-sept motifs de distinction illicite suivants :

- . la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, le pays d'origine, l'ethnicité (motifs fondés sur l'identité culturelle d'un particulier);
- . la religion et la croyance;
- . l'âge;
- . l'handicap ou la déficience;

- . le sexe, l'orientation sexuelle;
- . la situation familiale ou l'état matrimonial;
- . la grossesse ou l'adoption prévue d'un enfant par un homme ou une femme;
- . une source de revenus légitime;
- . l'état d'une personne graciée.

Le harcèlement est un acte discriminatoire. Il est illicite de harceler une personne selon l'un ou l'autre des motifs de distinction. Le harcèlement est un comportement inacceptable.

La *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* a établi un Tribunal afin d'administrer et de rendre des décisions en vertu de la Loi. Ainsi, cinq personnes sont nommées pour un mandat de quatre ans. Le 31 mars 2007, nous comptons Mme Louise Haulli et M. Aime Ahegona, deux membres nommés lors de la constitution du Tribunal pour un mandat de quatre ans. Mme Sue Cooper a été renommée en novembre 2006 pour un mandat de quatre ans et elle agit à titre de présidente intérimaire depuis la démission de

Susan Cooper est avocate auprès de la firme Chandler & Cooper à Iqaluit. Elle a gradué à l'University of Alberta Law School en 1987. Elle a été admise au barreau du Nunavut en 1999 et elle est toujours membre active de ce barreau. Elle est également la directrice de l'Association canadienne des libertés civiles. Mme Cooper pratique dans les domaines du droit pénal, du contentieux des



Mme Gela Oolayou Pitsiulak. Mme Sally Kusugak a été nommée en juillet 2006 pour un mandat de quatre ans. Nous avons un poste vacant.

Qu'est-ce qu'un tribunal?

Le mot *Tribunal* vient du mot latin *tribunus* qui signifie *magistrat* ou *chef d'une tribu*. Au Canada, les tribunaux sont des *particuliers* ou *catégories de particuliers* constitués par une loi afin d'appliquer les lois qui sont sous l'autorité d'un corps législatif d'un « gouvernement ».

Un tribunal est établi selon une loi. Il obtient son autorité et sa compétence d'agir selon cette même loi. Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut a obtenu son autorité et sa compétence d'agir selon la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut*.

Les tribunaux sont différents des *conseils* et des *organismes* établis selon une loi étant donné leur rôle juridique. Le fait de statuer signifie *juger* ou *décider* ou encore le fait d'avoir un rôle juridique signifie que les décisions doivent être rendues selon un processus particulier, soit en suivant des règles et des principes juridiques, et

notamment les principes de justice fondamentale.

Le texte législatif des droits de la personne fait partie de la Constitution qui est la loi suprême du Canada. Il protège et permet d'appliquer les droits de la personne dans les provinces et les territoires. Il a un statut quasi constitutionnel. Le terme *quasi* signifie *presque une loi constitutionnelle*.

Le fait que la *Loi sur les droits de la personne* soit quasi constitutionnelle en fait une loi extrêmement importante. Cette loi est de nature réparatrice (une loi servant à corriger les torts plutôt que de les punir). Elle sera interprétée libéralement pour atteindre ses objectifs (p. ex., les objectifs énoncés dans le Préambule de la *Loi sur les droits de la personne*).

Le Tribunal des droits de la personne du Nunavut se fonde sur l'accès direct par les plaignants, à la différence des autres provinces et territoires qui ont des commissions. Le Tribunal de la Colombie-Britannique est fondé sur le même modèle. Ainsi, le Tribunal rend les décisions sur les affaires dont il est saisi. Le personnel fournit des renseignements au public et aide les plaignants à remplir les notifications. Les notifications sont des documents remplis par les plaignants qui font état des procédures devant le Tribunal.

Le Tribunal agit en tant que décideur à toutes les étapes des procédures définies en vertu de la Loi. Les membres du Tribunal doivent être indépendants des personnes qui les ont nommés (le gouvernement du Nunavut) et impartiaux (ne pas prendre parti) en ce qui a trait aux affaires portées devant le Tribunal.

Que dois-je faire si je crois que mes droits de la personne ont été lésés?

Vous devez contacter le greffe du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (GTDPN), situé à Coral Harbour afin de fournir des renseignements et de faire une déposition.

Si vous pouvez répondre **OUI** à toutes les questions suivantes, vous devriez envisager de déposer une plainte :

- . Les faits se sont-ils produits au cours des deux dernières années? (Des exceptions peuvent être faites.)
- . Les faits se sont-ils produits au Nunavut?
- . Les faits se sont-ils produits alors que vous cherchiez un service auprès d'une banque, d'une compagnie aérienne, de la GRC, d'un ministère du gouvernement fédéral tel que le ministère des Ressources humaines et Développement social Canada ou le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada?
- . Le refus des prestations, la responsabilité ou encore le désavantage est-il lié à l'un ou l'autre des 17 motifs de distinction illicite?

Il serait judicieux d'obtenir des conseils juridiques ou de vous faire représenter par un avocat du Barreau du Nunavut.

Comment doit-on loger un acte présumé de discrimination?

Vous devez remplir un formulaire de notification. Ces formulaires sont disponibles au greffe du Tribunal. Le formulaire doit être rempli

par le particulier – le **plaignant** – qui dit être ou avoir été victime d'un acte discriminatoire. Il peut être complété verbalement ou par écrit. Il doit ensuite être envoyé par la poste, par courriel ou par télécopieur au greffe à l'attention du directeur exécutif du Tribunal. À titre d'exemple, voici certaines des questions que vous trouverez dans une notification :

- . Qui a commis l'acte discriminatoire?
- . Qu'est-il arrivé?
- . Les faits se produisent-ils encore?
- . Qui d'autre est au courant des faits ou en a été témoin?
- . De quelle(s) façon(s) cela vous affecte-t-il?

De quelle(s) façon(s) la situation pourrait-elle être corrigée?

La notification peut également être complétée verbalement. De plus, une notification peut être déposée au nom d'un plaignant avec son consentement éclairé. Tout document qui viendra étayer la notification devra être joint à la notification. Encore une fois, nous vous recommandons de faire appel aux services d'un avocat si cela vous est possible, mais également à une personne de votre entourage ou de votre famille afin qu'elle vous assiste lorsqu'il s'agira de communiquer avec nous.

Le particulier ou l'organisme dont le nom figure dans la notification et qui est présumé avoir contrevenu à la Loi en commettant un acte discriminatoire est appelé un **intimé**. Tout particulier et/ou organisme dont le nom figure dans la notification et la réplique est appelée **partie**.

Qu'est-ce qu'un agent des droits de la personne?

L'agent des droits de la personne sera la première personne avec laquelle vous serez en contact au greffe du Tribunal. Il vous aidera à comprendre les pratiques et les procédures énoncées dans la Loi, à compléter une notification et il vous recommandera à d'autres organismes si cela est nécessaire. Il s'assurera de combler les besoins particuliers du plaignant (p. ex., faire appel aux services d'un

Louise Hauilli vit à Igloolik où elle travaille comme coordonnatrice pour le mieux-être communautaire. En tant que membre active auprès de la communauté, elle s'est impliquée dans l'organisation d'ateliers dans le cadre de programmes de mieux-être communautaire, de même que d'ateliers sur le savoir traditionnel, et particulièrement en ce qui a trait à l'éducation des enfants et la communication en milieu familial. Elle aimerait renforcer le savoir inuit dans le droit coutumier traditionnel. Mme Hauilli fait du bénévolat auprès des



interprète). L'agent des droits de la personne et le directeur sont tenus au secret professionnel.

Qu'arrive-t-il une fois qu'une notification a été déposée?

Le directeur exécutif du Tribunal procède à l'examen de la notification afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires ont été fournies, soit :

- les coordonnées du plaignant et de l'intimé;
- les signatures;
- tous les détails relatifs aux faits du début à la fin;
- les documents traduits dans la langue des parties, si nécessaire.

Un exemplaire de la notification est alors envoyé à l'intimé, soit le particulier ou l'organisme au nom duquel notification a été déposée. L'intimé a le droit de répondre à une notification qui lui a été signifiée. Il doit ainsi remplir un formulaire de réplique et l'envoyer au greffe du Tribunal. Il a 30 jours pour répondre à une notification. Un exemplaire de la réplique est envoyé au plaignant dès la réception de celle-ci.

La notification et la réplique sont examinées par le Tribunal — **Partie 4 — Examen** — afin de décider s'il est pertinent d'accepter la notification aux fins d'audience ou de la rejeter selon les critères énoncés dans les paragraphes 23 et 24 de la Loi, ainsi :

- . les faits sur lesquels la notification est fondée se sont produits plus de deux ans avant son dépôt;
- . la notification n'est pas de son ressort;
- . selon lui, l'objet de la notification est futile, frivole ou vexatoire, ou la notification est faite de mauvaise foi;
- . selon lui, il n'y a pas de preuve de discrimination fondée sur un motif illicite ou des faits incontestés assurent manifestement une défense;
- . selon lui, la personne qui a déposé la notification a refusé une offre raisonnable de règlement.

Le Tribunal communique ensuite par écrit sa décision motivée de tenir ou non une audience à la personne qui a déposé la notification et à celle contre laquelle la notification a été déposée.

Le Tribunal peut tenter d'arriver à une entente de règlement en ayant recours aux services des membres du Tribunal, des aînés de la communauté ou d'autres organismes. Le plaignant et l'intimé sont encouragés à entreprendre la médiation afin de régler le différend. La notification prend fin si un règlement est intervenu et qu'une entente est survenue. Cependant, si l'une des parties ne respecte pas l'entente de règlement, celle-ci peut être déposée à la Cour de Justice du Nunavut qui veillera à l'application de la Loi. En l'absence d'un règlement, le Tribunal tiendra une audience publique au cours de laquelle le plaignant et l'intimé témoigneront sous serment et appelleront des témoins.

Un membre du Tribunal, n'ayant eu aucun contact avec le plaignant ou l'intimé lors du processus d'audience, sera assigné à l'audience de la notification. Le processus d'audience comprend l'audience de la preuve par affidavit et en personne (sous serment) par le biais de témoins, tout comme dans une cour de justice. Les parties peuvent bénéficier de conseils juridiques.

À l'issue de l'audience concernant une notification, le Tribunal décide si la notification est fondée en tout ou en partie et, si tel est le cas, de ce qui devrait être fait pour corriger la situation.

Une décision écrite est ensuite rendue consignait les éléments probants entendus lors de l'audience et la façon dont la loi a été appliquée. La décision sans appel peut comprendre une ordonnance en vertu de laquelle une partie doit indemniser l'autre partie, cesser le comportement interdit, entreprendre un programme à l'échelle du système, présenter des excuses ou encore se soumettre à des mesures correctives selon ce que le Tribunal juge comme étant juste. Les ordonnances d'un Tribunal sont exécutoires à la Cour de Justice du Nunavut.

Combien d'enquêtes et de notifications ont été portées à l'attention du Tribunal au cours de cet exercice financier?

Le Tribunal a fait le suivi des enquêtes et des notifications qui ont été portées à l'attention du personnel. Ainsi, lors de l'exercice financier

Tableau 1 : Sommaire de l'état des notifications

	2006-2007	2005-2006	2004-2005 ¹	Total
Étapes				
Notifications	5			5
Répliques à une notification	9	2		11
Examens – partie 4	2	2		4
Médiation		2	1	3
Inactif	1		2	3
Non-lieu		1	2	3
Retirées		1	1	2
Classées		2	1	3
Total	17	10	7	34

commençant le 1^{er} avril 2006 et se terminant le 31 mars 2007, le Tribunal a reçu 17 notifications et a mené 78 enquêtes. Ainsi : Soit les cinq 5 premiers mois des activités du Tribunal.

Le tableau 1 résume l'état des notifications reçues depuis la constitution du Tribunal, le 4 novembre 2004. Le 31 mars 2007, nous avons estimé que trois dossiers étaient inactifs étant donné que le plaignant n'a pas été en contact avec le greffe du Tribunal pour plus de 3 mois. Le Tribunal rendra des décisions afin de clore ces dossiers et de ne prendre aucune mesure. La première raison de ce manque de communication est que le plaignant a déménagé et qu'il n'a pas communiqué avec le greffe afin de donner ses nouvelles coordonnées. Le Tribunal envisage de faire une modification dans ses règles de procédure pour prendre une mesure à l'égard des plaignants absents.

Le Tribunal a différé deux notifications de manière à ce que les processus externes du Tribunal puissent être complétés avant que ce

dernier rende des décisions. À titre d'exemple, ces processus externes sont les griefs syndicaux, l'arbitrage et la poursuite civile.

Jusqu'à présent, le Tribunal n'a tenu aucune audience. Les parties ont accepté la médiation annulant ainsi la nécessité de tenir une audience. Le Tribunal a obtenu un taux de succès de 100 pour cent en utilisant la voie de la médiation.

Le plus grand défi auquel le Tribunal aura à faire face en ce qui a trait au traitement des notifications sera de consacrer du temps à la rédaction de décisions. Au cours de cet exercice financier, la rédaction de décisions incombe à trois de nos membres. Un des membres du Tribunal a récemment été attiré à cette fonction. Au 31 mars 2007, nous comptons en moyenne 1 an et 8 mois pour qu'une notification soit présentée au Tribunal. Le dossier le plus ancien a été déposé il y a un peu plus de 2 ans et le plus récent il y a moins de 2 semaines.

Nous devons ensuite relever le défi que pose le calendrier des sessions de médiation, car le territoire du Nunavut s'étend sur 3 fuseaux horaires. Cependant, les parties indiquent dans leurs rétroactions que les séances de médiations par le biais de la téléconférence ont été très productives et satisfaisantes. Le système de téléconférence n'a pas entravé le fonctionnement des séances de médiations ni empêché la pleine participation des parties. Les parties ont également stipulé que les conférences de médiations préalables ont été très profitables.

Enfin, nous avons noté une légère augmentation de l'activité, celle-ci pouvant être attribuée au fait que nous avons distribué des trousseaux d'enseignements dans tout le Nunavut.

Dans quelles régions les actes de discrimination présumés se sont-ils produits?

Des notifications ont été déposées dans toutes les régions du Nunavut. La répartition par communauté ne nous a pas été donnée afin de protéger l'identité des plaignants et des intimés. Nous n'avons pas reçu de notifications ni de demande d'enquête de la part de 2 communautés. Au cours du prochain exercice financier, nous nous concentrerons particulièrement sur ces communautés afin de nous assurer que des documents d'informations relatifs aux droits de

Tableau 3 : Régions dans lesquelles les enquêtes ont été menées

	2006-2007		2005-2006		2004-2005		Total		Nunavut
	#	%	#	%	#	%	#	%	%
Baffin	33	42 %	28	42 %	2	59 %	63	46 %	53 %
Kivalliq	27	35 %	26	39 %	8	18 %	61	32 %	28 %
Kitikmeot	10	13 %	8	12 %	5	11 %	23	12 %	18 %
À l'extérieur du Nunavut	3	4 %	2	3 %	2	5 %	7	4 %	
Non fourni	5	6 %	2	3 %	3	7 %	10	5 %	
Total	78		66		4		188		

Le greffe a reçu des demandes d'enquête de partout au Canada. Le nombre demandes d'enquête dans la région du Kivalliq peut sembler exceptionnellement

élevé étant donné que les résidents de Coral Harbour ont directement accès au greffe.

Tableau 3 : Régions dans lesquelles les enquêtes ont été menées

	2006-2007		2005-2006		2004-2005		Total		Nunavut
	#	%	#	%	#	%	#	%	%
Baffin	33	42 %	28	42 %	26	59 %	87	46 %	53 %
Kivalliq	27	35 %	26	39 %	8	18 %	61	32 %	28 %
Kitikmeot	10	13 %	8	12 %	5	11 %	23	12 %	18 %
À l'extérieur du Nunavut	3	4 %	2	3 %	2	5 %	7	4 %	
Non fourni	5	6 %	2	3 %	3	7 %	10	5 %	
Total	78		66		44		188		

La majorité des enquêteurs et des plaignants ont indiqué que les renseignements qu'ils ont obtenus sur le Tribunal provenaient des publications distribuées dans leurs bureaux de hameau communautaires.

Pour quels motifs pour les plaintes ont-elles été déposées?

Tableau 4 : Motifs³ invoqués dans les notifications

Liste des motifs	2006-2007		2005-2006		2004-2005		Total	
	#	%	#	%	#	%	#	%
Race	11	28 %	5	22 %	3	18 %	19	24 %
Ethnicité	7	18 %	3	13 %	2	12 %	12	15 %
Handicap	6	15 %	2	9 %	2	12 %	10	13 %
Origine	1	3 %	4	17 %	1	6 %	6	8 %
Pays d'origine	3	8 %	2	9 %	1	6 %	6	8 %
Couleur	2	5 %	2	9 %	1	6 %	5	6 %
Sexe	2	5 %	2	9 %	1	6 %	5	6 %
Croyance	1	3 %	1	4 %	2	12 %	4	5 %
Âge	2	5 %			1	6 %	3	4 %
Situation familiale	2	5 %	1	4 %			3	4 %
Source de revenu légitime			1	4 %	1	6 %	2	3 %
Citoyenneté					1	6 %	1	1 %
Harcèlement	1	3 %					1	1 %
Grossesse	1	3 %					1	1 %
Religion					1	6 %	1	1 %
État d'un particulier graciée								
Orientation sexuelle								
Total	39	100 %	23	100 %	17	100 %	79	100 %

³ Une notification ou une demande d'enquête peut comprendre plusieurs motifs.

Nous avons noté que 66 % des motifs de discrimination illicites soumis à des fins d'enquête étaient soit non visés par la Loi ou encore non fournis. Ainsi, parmi les motifs de discrimination non visés par la Loi nous retrouvons le renvoi injustifié, les relations employeur-employé, le comportement de la GRC, les conditions d'incarcération dans les institutions territoriales et fédérales et l'accès des parents aux enfants. Le handicap est le motif le plus souvent invoqué dans les demandes d'enquête tandis que le motif de la race est celui que l'on retrouve le plus souvent dans les notifications.

Tableau 5 : Liste des motifs invoqués dans les demandes d'enquête

	2006-2007		2005-2006		2004-2005*		Total	
	#	%	#	%	#	%	#	%
Nb total de demandes d'enquête	78		66		44		188	
Non couvert	39	42 %	17	22 %	8	12 %	64	27 %
Non fourni	22	24 %	22	28 %	4	6 %	48	20 %
Handicap	3	3 %	8	10 %	15	22 %	26	11 %
Ethnicité	2	2 %	8	10 %	10	14 %	20	8 %
Harcèlement	5	5 %	7	9 %	5	7 %	17	7 %
Sexe	6	7 %	7	9 %	3	4 %	16	7 %
Race	5	5 %	2	3 %	6	9 %	13	5 %
Origine	2	2 %	1	1 %	4	6 %	7	3 %
Situation familiale	3	3 %	1	1 %	1	1 %	5	2 %
Grossesse	1	1 %	2	3 %	1	1 %	4	2 %
Religion	1	1 %	0	0 %	3	4 %	4	2 %
Âge	1	1 %	2	3 %	0	0 %	3	1 %
Couleur	0	0 %	0	0 %	3	4 %	3	1 %
Source de revenu légitime	0	0 %	1	1 %	2	3 %	3	1 %
Pays d'origine	1	1 %	0	0 %	2	3 %	3	1 %
Citoyenneté	0	0 %	0	0 %	1	1 %	1	0,4 %
Croyance	0	0 %	0	0 %	1	1 %	1	0,4 %
État d'un particulier graciée	0	0 %	1	1 %	0	0 %	1	0,4 %
Orientation sexuelle	1	1 %	0	0 %	0	0 %	1	0,4 %
Total**	92	100 %	79	100 %	69	100 %	240	100 %

La majorité des demandes d'enquête ont été soumises par téléphone. Seulement quelques demandes d'enquête ont été soumises par la poste ou par courriel.

Cadres dans lesquels les actes discriminatoires présumés sont survenus

La majorité des actes discriminatoires présumés ayant fait l'objet de notifications ou de demandes d'enquête sont survenus alors que les particuliers étaient au travail ou à la recherche d'un emploi.

Tableau 6 : Cadres dans lesquels les actes discriminatoires présumés ont fait l'objet de notifications

Activités	2006-2007		2005-2006		2004-2005		Total	
	#	%	#	%	#	%	#	%
Un particulier... Est au travail ou à la recherche d'un emploi	14	82 %	8	80 %	6	86 %	28	82 %
Cherche à devenir membre d'une organisation	1	6 %					1	3 %
Cherche accéder à des biens, à des services ou des installations	2	12 %	2	20 %	1	14 %	5	15 %
Cherche à louer un logement ou un immeuble commercial								
Cherche à publier ou à afficher de l'information								
A déposé une plainte								
Total	17	100 %	10	100 %	7	100 %	34	100 %

Tableau 7 : Cadres dans lesquels les actes discriminatoires présumés ont fait l'objet de demandes d'enquête

Activités	2006-2007		2005-2006		2004-2005*		Total	
	#	%	#	%	#	%	#	%
Un particulier... Est au travail ou à la recherche d'un emploi	45	58 %	36	55 %	33	75 %	114	61 %
Cherche à devenir membre d'une organisation	0	0 %	1	2 %	0	0 %	1	1 %
Cherche accéder à des biens, à des services ou des installations	7	9 %	7	11 %	3	7 %	17	9 %
Cherche à louer un logement ou un immeuble commercial	0	0 %	2	3 %	2	5 %	4	2 %
Cherche à publier ou à afficher de l'information	1	1 %	0	0 %	0	0 %	1	1 %
A déposé une plainte	0	0 %	1	2 %	1	2 %	2	1 %
Non fourni	25	32 %	19	29 %	5	11 %	49	26 %
Total de demandes d'enquête	78	100 %	66	100 %	44	100 %	188	100 %

Autres observations

Les audiences doivent respecter les dispositions de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Étant donné que le Tribunal n'a pas tenu d'audience jusqu'à présent, les affaires qu'il traite n'ont eu aucune visibilité publique. Toutes les affaires portées devant le Tribunal sont confidentielles à moins qu'une audience ne soit prévue. Les procédures des audiences sont publiques et les décisions rendues deviennent des documents publics.

Le personnel a noté que l'absence de contact direct avec les parties et le public a constitué un défi. En effet, à moins qu'une notification soit déposée à Coral Harbour, il n'y aura pas de contact direct avec

les parties pendant que le Tribunal est saisi de l'affaire. Les activités administratives entre les membres du Tribunal, les conseillers juridiques et le personnel sont menées par le biais de la téléconférence. Ils ne se sont pas rencontrés au cours de cet exercice financier étant donné les conflits d'horaire et les réductions budgétaires.

De même, l'absence de contact direct entre les clients et le Tribunal constitue un défi supplémentaire. Nous avons déployé de grands efforts afin de maintenir le personnel et les membres en poste. Nous considérons soumettre une proposition au Cabinet afin d'obtenir du financement pour faire des visites bisannuelles dans les communautés au cours du prochain exercice financier. Il est essentiel que le Tribunal puisse avoir plus de contacts directs avec les Nunavummiut. Les membres du Tribunal et le personnel sont encouragés à participer à des conférences et à des sessions de formation afin d'éviter que cette orientation isolationniste ne se développe.

Sans égard à la situation géographique du Tribunal, cette situation se serait tout de même présentée étant donné la faible population que comptent les communautés du Nunavut. En effet, en dehors d'Iqaluit, moins de 10 % de la population du Nunavut a un accès direct aux services du Tribunal. Ce fait amène inmanquablement la question suivante : « Où se trouve l'aspect humain dans les droits de la personne? »

À l'heure actuelle, le mandat du Tribunal ne s'étend pas à l'éducation du public, pas plus qu'il le devrait. L'éducation du public relève de l'Office du contentieux du Nunavut (art. 49). Jusqu'à ce jour, aucune stratégie n'a été développée pour faire face à cette situation. L'éducation constitue la base de tout code relatif aux droits

Sally Kusugak a grandi à Arviat au sein d'une famille nombreuse. Ses parents, Johnny et Rhoda Karetak vivent toujours dans cette communauté avec plusieurs de leurs enfants et de leurs petits-enfants. Mme Kusugak a fait ses études secondaires à l'école Sir John Franklin à Yellowknife. Mme Kusugak a été une membre active de l'Office du contentieux du Nunavut et de la Commission scolaire de division. Le Prix Leo lui a récemment été décerné pour son travail comme représentante du service à la clientèle à la Banque Royale du Canada. Mme Kusugak aime passer du temps à son chalet de printemps et d'été à la rivière Dianne. Elle vit à Rankin Inlet avec son mari, Lorne, et ses trois filles, Kandace, Nuatii et Terrie.



de la personne.

L'Office du contentieux du Nunavut compte actuellement un avocat du droit des pauvres qui s'occupe des questions juridiques en dehors du droit pénal et du droit de la famille. Les affaires relatives aux droits représentent au moins 25 % de son travail. Le conseiller juridique en matière de pauvreté a aidé des particuliers à déposer des notifications.

Autres activités

Les membres du Tribunal et le personnel ont participé à la conférence 2006 de l'Association canadienne des commissions et des conseils des droits de la personne (ACCCDP) qui s'est tenue au Nouveau Brunswick. Cette conférence a permis au personnel de rencontrer leurs homologues de partout au Canada. De plus, la présidente, le directeur exécutif et le conseiller juridique ont participé à la conférence 2006 de l'Association canadienne des tribunaux administratifs (ACTA). Cette dernière a été particulièrement utile, car certaines présentations portaient sur des problèmes de développement très pointus.

État financier

Le Tribunal n'a actuellement aucun compte à vérifier indépendant du ministère de la Justice du gouvernement du Nunavut. Le Bureau de la vérificatrice générale du Canada (BVG) effectue une vérification annuelle de l'administration financière du GDN, et notamment des transactions du Tribunal des droits de la personne du Nunavut (TDPN) étant donné que le GDN détient et verse des fonds au nom du TDPN. Bien que les comptes du NHRT aient été vérifiés parce qu'ils font partie des comptes du GDN, nous ne pouvons considérer cette vérification comme une vérification officielle des comptes du NHRT par la vérificatrice générale, et donc que les conclusions de la vérification constituent des conclusions sur le NHRT en particulier.

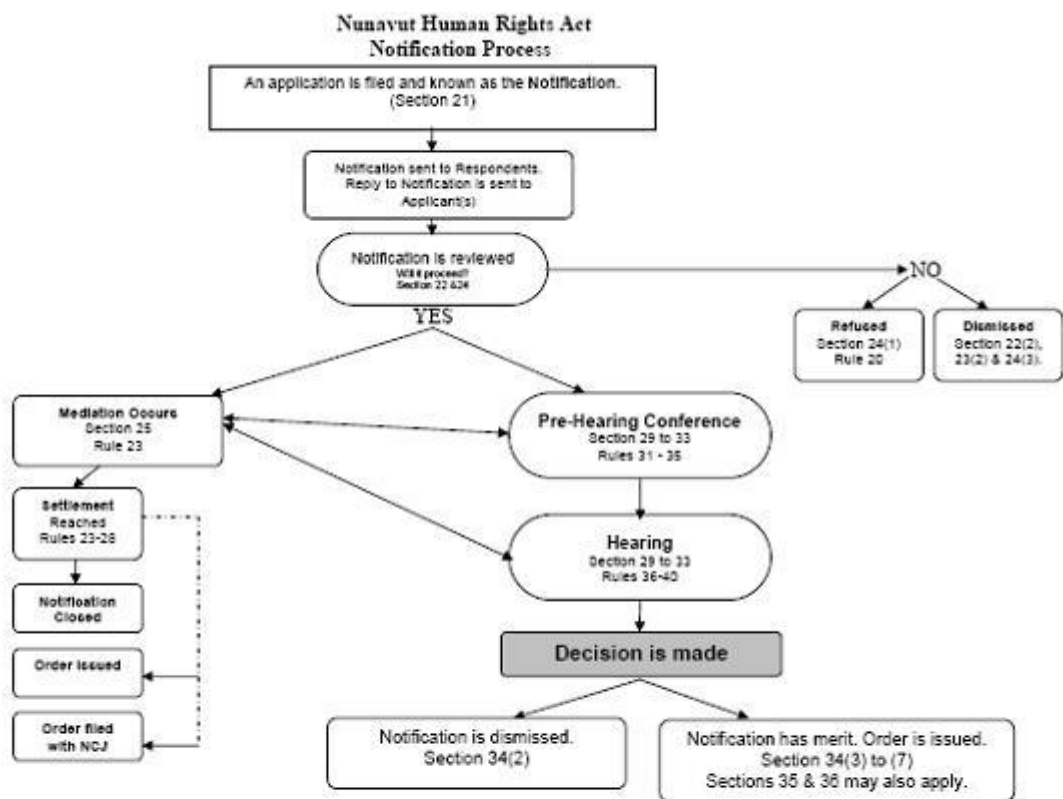
Le GDN offre des services de soutien administratif au TDPN, tels que des services de paie à tout le personnel, de comptabilité, de ressources humaines et en technologie de l'information au bureau principal du TDPN. Il offre également des services de location, d'entretien d'immeuble, de traduction et, dans certains cas, de télécommunications. Le coût de ces services n'a pas été estimé ni inclus dans les données financières.

Voici un résumé du budget des opérations du TDPN et des dépenses actuelles telles qu'elles apparaissent dans les comptes publics du GDN. Enfin, étant donné que le GDN s'occupe de toutes les opérations bancaires, de même que des comptes créditeurs et débiteurs, nous ne pouvons présenter de bilan ou un état de l'évolution de la situation financière propre au TDPN.

Expenditure listing for 2006/07

Description	Main Estimates	Actual as of March 31,	
		2007	2006
Salaries & Benefits	300,000	391,359	267,753
Travel and Transportation	40,000	26,478	49,657
Material and Supplies		10,612	7,258
Purchased Services	29,000	8,713	48,727
Contract Services	203,000	43,188	20,011
Fee & Payments		5,401	72,995
Other Expenses	21,000	19,163	1,499
Computer Hardware & Software		6,421	4,168
Total Expenses	593,000	511,334	472,069

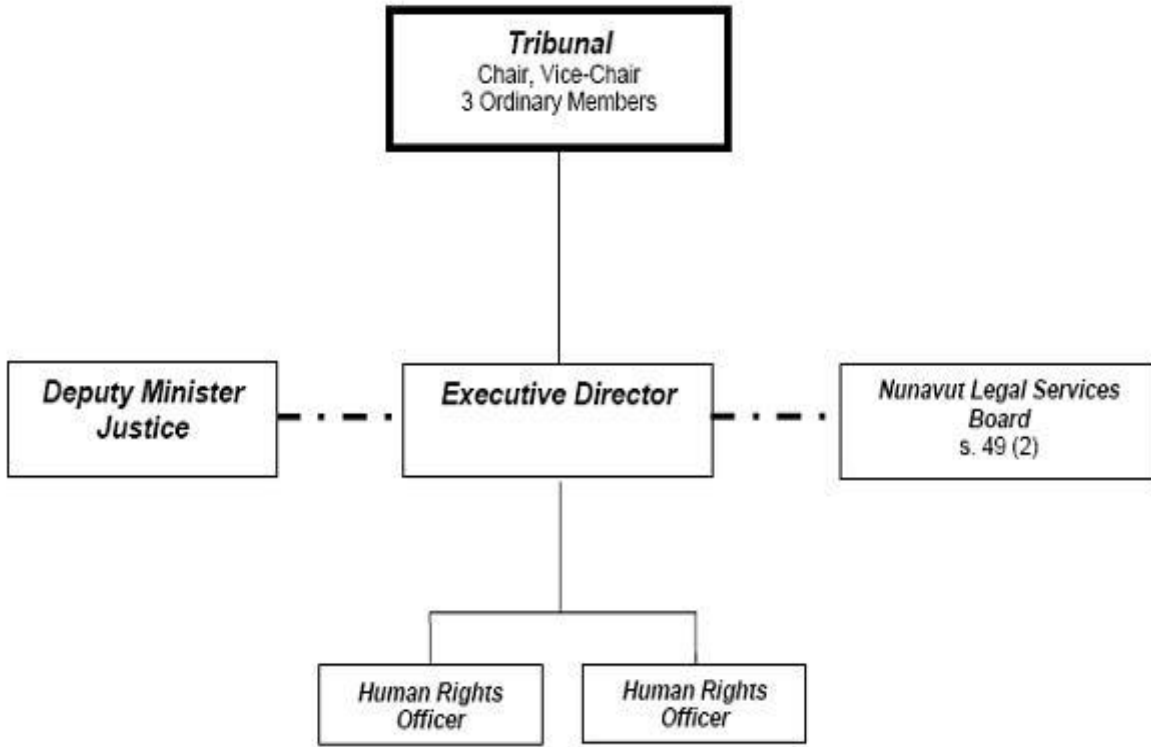
Annexe 1 : Processus de notification



Notes:

- If a settlement is not fulfilled, an order may be issued by the Tribunal (Section 26).
- Any Party to the Notification can appeal to the Nunavut Court of Justice within 30 Days after the service of a Decision or Order of the Tribunal (Section 38).
- Special Remedies under Part 6 can be applied.

Annexe 2 :
Organigramme du Tribunal des droits de la personne du Nunavut



Note: - - - denotes indirect reporting relationship

Annexe 3 :

RÈGLES DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DU NUNAVUT

Objet

Les présentes règles visent à aider les plaignants et les intimés à obtenir du Tribunal des décisions et des ordonnances justes et équitables, de même qu'en temps opportun.

2. Ces règles doivent être suivies lorsque le Tribunal est saisi d'une affaire à moins que le Tribunal en décide autrement.
3. Si une partie fait défaut de se conformer à règles, le Tribunal peut rendre toute ordonnance ou décision qu'il juge indiqué dans les circonstances, dont notamment une ordonnance visant le paiement des frais.
4. Si ces règles entrent en conflit avec la *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* (la Loi) ou les *Règlements*, la Loi ou les Règles de procédures, selon le cas, l'emporteront.

Définitions

5. Aux fins des présentes règles,
 - (a) « Accommodement » réfère au fait d'adapter des installations, des services aux fins des procédures afin de répondre aux besoins des particuliers ou à des catégories de particuliers.
 - (b) « Plaignant » indique toute(s) personne(s) qui dépose une notification au Tribunal.
 - (c) « Médiation » indique tout processus de résolution de problème autre que l'audience, incluant les discussions et les négociations, entre le plaignant et l'intimé que le Tribunal considère comme acceptable.
 - (d) « Avis » réfère à tout courrier ou courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de la partie à moins qu'une signification à personne soit faite par la partie ou le Tribunal.
 - (e) « Notification » réfère à une mention écrite faite au nom du plaignant en vertu de l'art. 21 de la Loi.
 - (f) « Partie » réfère au plaignant ou à l'intimé ou à toute autre personne tel que décrit dans l'art. 28 de la Loi.
 - (g) « Dossier » réfère à tout document qui sera présenté au Tribunal avant l'audience, selon l'accord des parties.
 - (h) « Réplique » ou « Réplique à une notification » réfère à une mention écrite faite en réponse à une notification déposée auprès du Tribunal.
 - (i) « Intimé » désigne le particulier faisant l'objet de la plainte dans la notification et qui est présumé avoir enfreint la Loi.
 - (j) « Tribunal » réfère au Tribunal des droits de la personne, constitué d'un ou plusieurs membres en vertu du paragraphe 16(1).

Notifications et répliques

6. Un plaignant peut déposer une notification et un intimé compléter une réplique verbalement ou par écrit, en personne ou avec l'aide d'une autre personne, et notamment par un(e) employé(e) du greffe du Tribunal des droits de la personne du Nunavut.
7. Dans le cas où un plaignant ou un intimé reçoit de l'aide en vertu de la règle 6, la notification ou la réplique doit contenir les informations suivantes :
 - (a) un consentement signé et devant témoin du plaignant ou de l'intimé;
 - (b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et les autres coordonnées de la personne qui fournit de l'aide, selon les exigences du Tribunal.
8. L'anglais, le français, l'inuktitut ou l'innuinaqtun peut être utilisé pour compléter une notification ou une réplique et peut servir de langue d'usage dans la correspondance ou les communications avec le Tribunal.
9. La notification doit être déposée dans les deux ans qui suivent la perpétration des faits reprochés en vertu de la Loi.
10. Le Tribunal signifiera la notification aux intimés en personne ou par courrier recommandé. Si la notification est envoyée par courrier recommandé, la prise d'effet de la signification sera la date de livraison apparaissant sur le site Internet de poste Canada.
11. La réplique doit être déposée dans les trente (30) suivant lesquels la notification a été signifiée à l'intimé par le Tribunal.
12. L'employé(e) du greffe du Tribunal peut demander aux parties de remplir complètement une notification ou une réplique, ou encore d'en clarifier le contenu avant de la déposer au Tribunal.
13. Le Tribunal attestera par écrit que la notification et la réplique ont été reçues. L'intimé recevra un exemplaire dûment rempli de la notification. Le plaignant recevra un exemplaire dûment rempli de la réplique.
14. Si un plaignant omet de répondre aux communications du Tribunal ou encore de répondre aux directives procédurales du Tribunal, le Tribunal doit donner au plaignant un avis, dans un délai raisonnable, lui indiquant son intention de rejeter la notification.
15. Si un plaignant ou un intimé omet de répondre à un avis donné par le Tribunal qui demande à une partie de respecter une directive procédurale à l'intérieur d'un délai établi, le Tribunal peut :
en ce qui a trait au plaignant, rejeter la notification en vertu de l'art. 24(3)(a) de la Loi;
en ce qui a trait à l'intimé, le Tribunal peut fixer une date d'audience sans avoir envoyé d'autres avis à l'intimé.

16. Le Tribunal peut permettre au plaignant ou à l'intimé de modifier une notification ou une réplique, ou de prolonger ou de raccourcir le délai établi en vertu de ces règles, sur demande faite au Tribunal.
17. Les notifications et les répliques ne sont pas divulguées au public par le Tribunal.

Recours spéciaux

18. Le plaignant doit informer le Tribunal de toute demande faite à la Cour en vertu des articles 39 et 40 de la Loi, et déposer devant le Tribunal un exemplaire du jugement, des raisons du jugement ou d'une ordonnance.

Décisions du Tribunal

19. Le Tribunal devra communiquer avec les parties par écrit afin de les informer de toutes les décisions prises en vertu des parties 4 et 5 de la Loi.

Procédures de règlement

20. Le Tribunal peut tenter d'obtenir un règlement en ce qui a trait aux allégations contenues dans la notification en utilisant les ressources et les moyens, incluant la médiation, qu'il considère comme acceptable.
21. Les parties concernées par la notification peuvent obtenir de l'aide afin d'obtenir un règlement si elles le jugent nécessaire ou utile, toujours sous réserve de la discrétion du Tribunal d'exclure les personnes dont la présence au cours des procédures de règlement n'est ni nécessaire ni appropriée.
22. Les parties (et toute autre personne qui participe aux procédures de règlement) qui ont accepté de prendre part à des procédures de règlement relativement aux allégations contenues dans la notification sont réputées avoir consenti à :
- (a) ce que les procédures entre les parties et les participants soient privées et confidentielles, et que celles-ci ne peuvent être divulguées à quiconque n'étant pas une partie des procédures de règlement ni être utilisées dans toutes autres audiences que ce soit résultant d'une notification;
 - (b) ce qu'elles ont l'obligation de divulguer pleinement et entièrement, entre chacune d'elle, tous les renseignements et les documents pertinents dont elles peuvent raisonnablement prévoir comme essentiels pour en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant;
 - (c) ce qu'une entente résultant de procédures de règlement initiées par le Tribunal devra être examinée par le Tribunal;
 - (d) ce que le Tribunal puisse ordonner aux parties de consentir à une ordonnance établissant les modalités et les conditions d'une entente portant règlement.

23. Une ordonnance résultant d'une procédure de règlement peut être déposée et sanctionnée de la même façon que s'il s'agissait d'une ordonnance résultant d'une audience.
24. Le présent article ne vise pas à empêcher les plaignants et les intimés d'amorcer des discussions en vue d'un règlement de leur propre gré et de conclure une entente relativement à une notification. Toute entente ainsi survenue est sujette aux présentes règles 22 (c) et (d) et à la présente règle 23.
25. Lorsqu'une entente est survenue entre les parties, le plaignant peut demander que le Tribunal se désiste des procédures, et qu'elle soit sujette à l'examen mené par le Tribunal en vertu de la règle 22.
26. Le Tribunal peut rejeter une demande de désistement des procédures relativement au règlement d'une notification si du point de vue du Tribunal :
l'entente portant règlement ne met pas un terme à toutes les allégations contenues dans la notification;
certaines parties ne se sont pas prononcées;
l'entente portant règlement ne résout pas les questions d'ordre systémique provenant des allégations;
l'entente portant règlement est inique.
27. Le plaignant peut retirer toutes les parties d'une notification en utilisant un formulaire fourni par le Tribunal, et ce en tout temps avant de conclure une entente portant règlement avec l'intimé.

Audiences préliminaires

28. Le Tribunal peut ordonner aux parties de participer à une audience préliminaire en vue de faciliter un règlement juste et opportun de la notification.
29. Sans que soit limitée la portée générale de la règle 28, le Tribunal peut tenir une audience préliminaire afin de :
- (a) discuter des questions relatives à la notification et à la réplique, et de la possibilité de simplifier ou de régler l'ensemble ou une partie de ces questions;
 - (b) discuter du contenu du dossier, s'il y a lieu, qui sera présenté au Tribunal avant l'audience;
 - (c) déterminer les procédures qui seront utilisées soit avant l'audience ou au cours de celle-ci, incluant (mais sans y être limité) la divulgation de documents et les résumés des témoins, la façon de régir les avis donnés aux parties et d'exiger la comparution de témoins, la nécessité et le type d'enregistrement des preuves, toute requête préliminaire, de même que la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déterminer si l'une ou l'autre des parties a besoin d'un accommodement.
30. Le Tribunal peut tenir des audiences préliminaires par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autres moyens ordonnés par le Tribunal.
31. Si une partie omet de se présenter à une audience préliminaire pour laquelle elle a reçu un avis, le Tribunal peut procéder par défaut et rendre des décisions ou des ordonnances basées sur les preuves, cela en l'absence de la

32. Une audience préliminaire ou une audience peut être ajournée par le Tribunal, sur demande d'une partie ou de sa propre initiative
33. À moins que le Tribunal décide que la notification est irrecevable, la première audience préliminaire doit se tenir dans les soixante (60) jours de la réception de la réplique de l'intimé.

Demandes préliminaires

34. Afin de présenter les demandes devant le Tribunal :
- (a) le plaignant doit remplir un formulaire relatif aux demandes préliminaires et l'envoyer par télécopieur ou par tout autre moyen convenu au directeur exécutif;
- (d) le directeur exécutif doit fournir un exemplaire de la demande préliminaire aux parties, puis prendre les dispositions nécessaires afin qu'elle soit entendue et aviser les parties.

Audiences

35. Les audiences doivent être orales à moins que le Tribunal en décide autrement, et doivent se tenir dans les lieux, à l'heure et de la façon qu'il fixe, incluant par le biais du téléphone, de la téléconférence ou de la vidéoconférence, sur l'avis donné aux parties.
36. Si une partie omet de se présenter à une audience pour laquelle elle a reçu un avis, le Tribunal peut procéder par défaut et rendre des décisions ou des ordonnances basées sur les preuves, cela en l'absence de la partie.
37. L'audition est publique à moins que le Tribunal, sur demande d'une partie ou de sa propre initiative, décide qu'il y a suffisamment de motifs pour justifier la tenue de tout ou partie de l'audition à huis clos.
38. Les audiences ne seront pas enregistrées à moins que le Tribunal en décide autrement ou qu'une partie ait pris des dispositions acceptables à ses propres frais pour faire enregistrer et transcrire les procédures, et qu'elle en donne un exemplaire au Tribunal et à l'autre partie.
39. Le Tribunal décide du déroulement de l'audience, soit avant l'audience ou au cours de celle-ci, et sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, peut demander aux parties de présenter et d'échanger des informations écrites et des autorisations légales avant l'audience, mais aussi d'assigner toute personne à comparaître, de requérir la présentation de documents, de dossiers ou de biens ou encore de recevoir les affirmations solennelles.
40. Le Tribunal peut donner ces instructions et ces ordres aux parties et aux membres du public qui assistent aux audiences s'il estime que cela est nécessaire pour faciliter le bon déroulement des procédures.
41. À moins que le Tribunal décide que la notification est irrecevable, l'audience doit se tenir dans les quatre-vingts

des originaux des documents émis par le Tribunal sont des copies conformes et que celles-ci peuvent être déposées et utilisées lors des audiences tout comme s'il s'agissait de documents originaux.

45. Les erreurs typographiques ou d'ordre technique que l'on retrouve dans les décisions ou les ordonnances du Tribunal peuvent faire l'objet d'une modification sur demande d'une partie ou de la propre initiative du Tribunal.

Signification de documents

46. À moins qu'une exception ne soit créée dans ces règles, tout avis devant être donné ou tout document dont la signification est exigée par le Tribunal ou par une partie peut être donné ou signifié en personne, par courrier recommandé, par courriel ou par télécopieur.
47. Nonobstant la règle 46, l'agent des droits de la personne ou le directeur exécutif peut, afin d'accélérer les procédures, donner verbalement un avis relatif aux procédures, ceci par téléphone.
48. Une partie doit donner une preuve de signification sous serment, selon un ordre du Tribunal.

La culture et les valeurs inuit

49. Le cas échéant, ces règles doivent être interprétées d'une façon qui reconnaisse et qui prévoit des dispositions spéciales pour la culture et les valeurs inuit qui sont à la base du mode de vie inuit.

partie.

Annexe 4 :

Plusieurs publications sont disponibles sur demande. Toutes les publications sont disponibles en inuktitut, en anglais, en français et en innuinaqtun. La *Loi sur les droits de la personne du Nunavut* est disponible en trois langues seulement.

Loi sur les droits de la personne du Nunavut
Renseignements généraux sur les droits de la personne
au Nunavut
Le processus d'application
Règles de procédure

À paraître bientôt :
Guide pour les intimés
Le processus de médiation
Le processus d'audience

Coordonnées

Par téléphone

Sans frais 1 866-413-6478
1 867-925-8447

Par télécopieur

1 867-925-8453

Par courriel

Nunavuthumanrights@gov.nu.ca

Par la poste

Tribunal des droits de la personne du Nunavut
C.P 15
Coral Harbour (Nunavut) X0C 0C0